

-----

**ARRÊTÉ DRIRE/I/2006 n° 3397**

**en date du 28 novembre 2006**

**prescrivant la réalisation d'une tierce expertise de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles et du plan d'entretien des tours aéroréfrigérantes exploitées par la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'AMANCE – localité de PORT-D'ATELIER**

-----

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article L. 512-7;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2921 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1401 du 29 juin 1984 portant autorisation d'exploiter une usine de tréfilage par la S.A.R.L TREFILERIES DE CONFLANDEY à PORT-D'ATELIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3242 du 25 novembre 1996 portant autorisation d'exploiter une extension de l'usine de tréfilage et de traitement de surface par la S.A TREFILERIES DE CONFLANDEY à PORT-D'ATELIER et complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter existant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2964 du 14 novembre 2005 modifiant les prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes exploitées par la SAS TREFILERIES DE CONFLANDEY pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'AMANCE – localité de PORT-D'ATELIER ;
- VU** la circulaire du 8 décembre 2005 relative à l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU** l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles menée sur l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitée par la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES, adressée le 12 juillet 2006 à l'inspection des installations classées ;

**VU** les courriers en date des 15 février, 1<sup>er</sup> mars, 24 mars, 12 juillet, 27 septembre et 3 novembre 2006 envoyés par la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES signalant la présence d'une flore interférente rendant impossible la quantification de *Legionella specie* dans les échantillons prélevés sur le circuit d'eau de refroidissement les 24 janvier, 7 février, 7 mars, 27 juin, 22 août, 19 septembre et 10 octobre 2006, et analysés par le laboratoire d'analyse des eaux du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANÇON ;

**VU** l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 16 novembre 2006 visant à prescrire des mesures d'urgence au regard du risque que présente cette situation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en œuvre sous sa responsabilité un plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de son installation de refroidissement visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 UFC/l ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection précité est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles qui doit être menée par l'exploitant sur son installation de refroidissement ;

**CONSIDÉRANT** que les échantillons prélevés sur le circuit d'eau de refroidissement les 24 janvier, 7 février, 7 mars, 27 juin, 22 août, 19 septembre et 10 octobre 2006 présentent une flore interférente rendant impossible la quantification de *Legionella specie*, et ne permettent donc pas de vérifier que la concentration en légionelles dans l'eau du circuit est effectivement inférieure à 1 000 UFC/l ;

**CONSIDÉRANT** que la récurrence de la présence d'une flore interférente rendant impossible la quantification de *Legionella specie* révèle une dérive de l'installation de refroidissement ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérive est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il importe dès lors de réaliser une tierce expertise de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles ainsi que du plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection de la tour aéroréfrigérante ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1.-**

La SAS CONFLANDEY INDUSTRIES est tenue, pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qu'elle exploite sur son site de PORT D'ATELIER – commune d'AMANCE, de faire procéder à une tierce expertise de l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles ainsi que du plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection.

Cette tierce expertise aura pour objectif de donner un avis sur l'acceptabilité des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir le développement des légionelles au regard de l'état de l'art, des meilleures techniques disponibles et des spécificités de l'installation de refroidissement.

Le choix du tiers expert s'effectuera suivant les critères définis ci-après et devra être soumis pour validation à l'inspection des installations classées :

- indépendance totale entre l'expert et l'exploitant de l'installation de refroidissement ;
- expérience professionnelle de l'expert dans la prévention du développement des légionelles dans les installations de refroidissement au travers de ses compétences techniques et de ses références dans le domaine ;
- contenu de la proposition d'expertise.

La tierce expertise devra commencer et s'achever par une réunion entre l'inspection des installations classées, l'exploitant et le tiers expert.

Les conclusions du tiers expert seront notifiées dans un rapport non confidentiel remis à l'exploitant, qui le transmettra à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Le rapport sera accompagné de tous les éléments techniques nécessaires à sa compréhension.

Les éléments qui seront examinés lors de la tierce expertise sont les suivants :

- **En ce qui concerne l'analyse méthodique de risques de développement des légionelles**, la tierce expertise portera notamment sur les facteurs de risques étudiés au regard de la conception, de l'implantation, de la maintenance et de la surveillance de l'installation de refroidissement. Pour les facteurs liés à l'exploitation et/ou la conception, la gestion hydraulique de l'eau circulant dans l'installation devra être prise en compte.
- **En ce qui concerne le plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection**, la tierce expertise portera notamment sur :
  - les opérations de nettoyage et de désinfection, et leurs conditions de mise en œuvre pendant le fonctionnement et l'arrêt (annuel ou prolongé) de l'installation de refroidissement ;
  - le traitement d'eau mis en œuvre en complément des opérations de nettoyage et de désinfection : traitement anti-tartre, anti-corrosion, filtration des matières en suspension,... ;
  - les opérations de maintenance associées à l'ensemble des équipements de l'installation de refroidissement.

Le tierce expertise sera remise dans un **délai de 10 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, et les actions correctives définies, afin de maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit de l'installation de refroidissement à un niveau inférieur à 1 000 UFC/l, devront être effectives dans un **délai d'un mois** après la remise de la tierce expertise.

## **ARTICLE 2.-**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3.-**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMANCE par les soins du maire pendant un mois.

**ARTICLE 4.-**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'AMANCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28 novembre 2006  
P/Le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
Chantal MAUCHET